

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15248 PORTANT
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET
INTERDICTION DE STATIONNER RUE CHARLES
MARTIGNY AU DROIT DU N°20
DU 04 OCTOBRE 2024 AU 05 OCTOBRE 2024**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R 411-28, et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 17 septembre 2024 par laquelle la société **BOUYGUES BAT IDF HAS – 7 impasse Augustin Fresnel – 44823 SAINT HERBLAIN CEDEX**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'installation de bases vie, du 04 octobre 2024 au 05 octobre 2024,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement rue Charles Martigny dans le cadre de l'installation de bases vie, du 04 octobre 2024 au 05 octobre 2024.

A R R E T E :

Article 1 –

Du 04 octobre 2024 au 05 octobre 2024, la circulation sera restreinte et le stationnement sera interdit sur 20 mètres linéaires au droit du n°20 rue Charles Martigny pour le motif suivant : installation de bases vie.

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début de l'intervention par la société **BOUYGUES BAT IDF HAS – 7 impasse Augustin Fresnel – 44823 SAINT HERBLAIN CEDEX** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de celle-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société **BOUYGUES BAT IDF HAS – 7 impasse Augustin Fresnel – 44823 SAINT HERBLAIN CEDEX** et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 20 septembre 2024.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 24/09/2024
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 25/09/2024